



Amendements apportés aux Règles de vérification de World Athletics (l'IAAF) (« les Règles »)

Ces amendements découlent des modifications apportées à l'Article 65 des Statuts de l'IAAF (approuvées par le Congrès de l'IAAF) qui sont en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 <sup>er</sup> novembre 2019)
4. APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES	4. APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES	4. APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES
4.4 Afin de dissiper tout doute, les présentes Règles s'appliquent également aux Candidats à certains postes au sein de l'IAAF et aux membres actuels du Personnel de l'IAAF, selon les conditions décrites à la Règle 12.6 ci-dessous. Dans ces cas, toute référence dans les présentes Règles aux termes « Candidat », « Officiel de l'IAAF » et « Officiel de l'IAAF en exercice » doit être lue dans ce sens.	<del>4.4 Afin de dissiper tout doute, les présentes Règles s'appliquent également aux Candidats à certains postes au sein de l'IAAF et aux membres actuels du Personnel de l'IAAF, selon les conditions décrites à la Règle 12.6 ci-dessous. Dans ces cas, toute référence dans les présentes Règles aux termes « Candidat », « Officiel de l'IAAF » et « Officiel de l'IAAF en exercice » doit être lue dans ce sens.</del>	La Règle 4.4 est supprimée.
5. DÉFINITIONS	5. DÉFINITIONS	5. DÉFINITIONS
Sans objet	Insérer la nouvelle définition suivante : « <b>Candidat</b> Toute personne qui soumet une candidature. »	Candidat Toute personne qui soumet une candidature.

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 <sup>er</sup> novembre 2019)
Sans objet	Insérer la nouvelle définition suivante : « <b>Officiel en exercice</b> <b>Une personne nommée ou élue à un poste de « niveau 1 », « niveau 2 » ou « niveau 3 » tel que décrit à la Règle 12.6. »</b>	Officiel en exercice Une personne nommée ou élue à un poste de « niveau 1 », « niveau 2 » ou « niveau 3 » tel que décrit à la Règle 12.6.
Sans objet	Insérer la nouvelle définition suivante : « <b>Membre spécifique du personnel</b> <b>Une personne qui présente sa candidature au poste de Membre du personnel ou qui occupe déjà ce poste au « niveau 1 », « niveau 2 » ou « niveau 3 » tel que décrit à la Règle 12.6. »</b>  Le terme « Membre spécifique du personnel » est inséré comme suit : « Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel » ou « Officiel ou Membre du spécifique du personnel », sauf indication contraire du contexte.	Membre spécifique du personnel Une personne qui présente sa candidature au poste de Membre du personnel ou qui occupe déjà ce poste au « niveau 1 », « niveau 2 » ou « niveau 3 » tel que décrit à la Règle 12.6.  Note : Le terme « Membre spécifique du personnel » est inséré comme suit : « Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel » ou « Officiel ou Membre du spécifique du personnel », sauf indication contraire du contexte.
8. PANEL DE VÉRIFICATION : RÔLE, POUVOIRS, DEVOIRS ET PROCÉDURE	8. PANEL DE VÉRIFICATION : RÔLE, POUVOIRS, DEVOIRS ET PROCÉDURE	8. PANEL DE VÉRIFICATION : RÔLE, POUVOIRS, DEVOIRS ET PROCÉDURE
8.2 Le rôle du Panel de vérification est de déterminer si un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en exercice est Éligible à exercer ou à continuer d'exercer des fonctions en tant qu'Officiel de l'IAAF conformément aux présentes Règles.	8.2 Le rôle du Panel de vérification est de déterminer si  8.2.1 Un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en exercice est Éligible à exercer ou à continuer d'exercer des fonctions en tant qu'Officiel de l'IAAF ; et  <b>8.2.2 Un Membre spécifique du personnel, tel que décrit dans les Règles, est Éligible ;</b>	8.2 Le rôle du Panel de vérification est de déterminer si  8.2.1 Un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en exercice est Éligible à exercer ou à continuer d'exercer des fonctions en tant qu'Officiel de l'IAAF ; et  8.2.2 Un Membre spécifique du personnel, tel que décrit dans les Règles, est Éligible ;

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 <sup>er</sup> novembre 2019)
	conformément aux présentes Règles.	conformément aux présentes Règles.
13. RENVOI DEVANT L'UNITÉ D'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME	13. RENVOI DEVANT L'UNITÉ D'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME	13. RENVOI DEVANT L'UNITÉ D'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME
13.2 En cas de renvoi, le Panel de vérification suspend la Procédure de vérification jusqu'à ce que la question soit traitée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme et en avise le Candidat, l'Officiel de l'IAAF en exercice et l'(es) Officiel(s) de l'IAAF responsable du processus d'élection ou de nomination lorsque l'Unité d'intégrité de l'athlétisme le juge approprié.	13.2 En cas de renvoi, le Panel de vérification suspend la Procédure de vérification jusqu'à ce que la question soit traitée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme. Le Panel en avise le Candidat, l'Officiel de l'IAAF en exercice <b>ou le Membre spécifique du personnel. Dans le cas d'un Candidat ou d'un Officiel en exercice</b> , l'(es) Officiel(s) de l'IAAF responsable(s) du processus d'élection ou de nomination est/sont aussi avisé(s). <b>Dans le cas d'un Membre spécifique du personnel, le Membre du personnel responsable du processus de nomination est lui aussi avisé.</b> Ces personnes sont avisées lorsque l'Unité d'intégrité de l'athlétisme le juge approprié.	13.2 En cas de renvoi, le Panel de vérification suspend la Procédure de vérification jusqu'à ce que la question soit traitée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme. Le Panel en avise le Candidat, l'Officiel de l'IAAF en exercice ou le Membre spécifique du personnel. Dans le cas d'un Candidat ou d'un Officiel en exercice, l'(es) Officiel(s) de l'IAAF responsable(s) du processus d'élection ou de nomination est/sont aussi avisé(s). Dans le cas d'un Membre spécifique du personnel, le Membre du personnel responsable du processus de nomination est lui aussi avisé. Ces personnes sont avisées lorsque l'Unité d'intégrité de l'athlétisme le juge approprié.